

RISQUES NATURELS, ICPE ET OUVRAGES HYDRAULIQUES : TRAITEMENT DES DONNÉES COLLECTÉES PAR LES DRONES

Un décret définit les modalités d'utilisation de captation d'images par les drones et fixe des prescriptions complémentaires aux exigences légales existantes.

Acteurs et activités concernés : Agents de l'État et personnes utilisant des aéronefs sans personne circulant à bord à des fins de connaissance et de prévision des phénomènes naturels évolutifs ou dangereux, agents de l'État exerçant des missions de police administrative sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur les barrages et ouvrages hydrauliques.

Objet : Le décret définit les cas d'usage de ces aéronefs et les modalités d'encadrement complémentaires à celles figurant d'ores et déjà aux articles L. 125-2-2 et L. 171-5-2 du code de l'environnement, issus de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Entrée en vigueur : 25 décembre 2022

Les articles 250 et 282 de la loi Climat du 22 août 2021 prévoient deux nouvelles possibilités d'utilisation de drones dans le domaine des installations classées, des barrages et ouvrages hydrauliques (C. envir., art. L. 171-5-2), d'une part, et des phénomènes naturels évolutifs ou dangereux (C. envir., art. L. 125-2-2).

Pris en application de ces dispositions, un décret définit les modalités d'utilisation de captation d'images par les drones et fixe des prescriptions complémentaires aux exigences légales existantes applicables, d'une part, aux risques naturels, d'autre part, aux ICPE et aux ouvrages hydrauliques. Certaines dispositions sont rédigées de manière identiques pour ces deux items.

Le texte tient compte des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) publiées dans une délibération du 12 juillet 2022. Cette saisine était justifiée par le fait que certaines des dispositions du décret prévoyaient un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dispositions spécifiques sur le champ d'application

Le décret prévoit des dispositions spécifiques sur les personnes responsables et les risques concernés à savoir, d'une part, sur les phénomènes naturels, d'autre part, les ICPE et les ouvrages hydrauliques.

► Traitement des des données dans le cadre de risques naturels

Le décret définit les personnes compétentes pour assurer le traitement des données prises par les drones. Les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics chargés de la prévention des risques naturels peuvent mettre en œuvre des traitements de données, provenant des caméras et capteurs installés sur des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote, captées en tous lieux pertinents pour la connaissance et la prévention des risques naturels (C. envir., art. R. 563-21).

En application de l'article L. 125-2-2, le décret définit les cas dans lesquels les traitements de données sont possibles pour la connaissance et la prévention des risques naturels suivants (C. envir., art. R. 563-21) :

- les niveaux d'eau ou des laisses de crue pendant ou à la suite d'une inondation ainsi que la délimitation d'emprises inondées.

Remarque: sont considérées comme une inondation, les débordements de cours d'eau, y compris torrentiels, les submersions marines, les phénomènes de ruissellement et les remontées de nappe.

- les phénomènes volcaniques et les indices physiques tel que des émissions de gaz ou des élévations de température permettant d'anticiper la survenue d'un phénomène volcanique ;
- les incendies ;
- la position du trait de côte et les mouvements hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;
- les mouvements de terrain, les mouvements glaciaires ou périglaciaires et les niveaux des manteaux neigeux dans les zones où sont susceptibles de se produire des avalanches ;
- les crues ou submersions marines pouvant avoir une incidence sur les ouvrages hydrauliques soumis aux rubriques 3.2.5.0 (barrages de retenue) et 3.2.6.0 (ouvrage de prévention des inondations et submersion) de la nomenclature IOTA ou autorisés ou concédés au titre du code de l'énergie.

► Traitement de données pour les ICPE et les ouvrages hydrauliques

Le décret définit les personnes compétentes pour assurer le traitement des données prises par les drones. Les chefs de service et les agents des services de l'État chargés des contrôles (C. envir., art. L. 171-1 et s.) et des enquêtes (C. énergie, art. L. 142-21) peuvent mettre en œuvre, en tous lieux relevant de leurs pouvoirs de contrôles ou d'enquête, les traitements des données provenant des caméras et capteurs installés sur des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote (C. envir., art. R. 172-10, I).

En application de l'article L. 171-5-2, le décret définit les cas dans lesquels les traitements de données sont possibles pour l'exercice des missions de police administrative concernant (C. envir., art. R. 172-10, II) :

- la vérification du respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux ouvrages hydrauliques, soit soumis à autorisation ou à concession au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie, soit relevant des rubriques 3.2.5.0 (barrages de retenue) et 3.2.6.0 (ouvrage de prévention des inondations et submersion), et le cas échéant, la constatation des non-conformités passibles des sanctions administratives correspondantes ;
- la vérification de l'état de ces mêmes ouvrages hydrauliques.

Dispositions communes

Le texte est rédigé de manière quasi identique pour les deux séries d'item concernant l'information préalable au survol, les informations et données enregistrées, les personnes ayant accès aux données, les traitement des données, le droit d'accès et de rectification de celles-ci et enfin la doctrine d'usage.

► Information préalable au survol de drones

Une information préalable au survol par l'aéronef circulant sans personne à bord est publiée sur le site des services de l'État dans le département au moins quarante-huit heures avant le début des opérations de survol. Lorsque l'urgence de la situation tenant à la nature des risques ne permet pas de procéder à l'information préalablement au survol, cette information est réalisée et publiée dans les meilleurs délais (C. envir., art. R. 172-14 et R. 562-25).

► Informations et données pouvant être enregistrées

Peuvent être enregistrées dans les traitements, les informations et les données à caractère personnel suivantes (C. envir., art. R. 172-11 et R. 563-22, I) :

- les images et données physico-chimiques (risques ICPE) ou physiques (risques naturels) telles que les distances, aires, volumes mesurés ou calculés, températures des milieux, des surfaces d'installations ou de la composition chimique des fumées et rejets dans l'air (risque ICPE), captées par les caméras et capteurs installés sur des aéronefs ;
- le jour, la plage horaire ainsi que lieu ou la zone géographique de captation des données ;
- les nom, prénom et service d'appartenance des agents responsables de l'aéronef lors de la captation des données ainsi que, le cas échéant, leur matricule ou tout autre numéro identifiant.

Remarque : uniquement pour les risques naturels, il est interdit de procéder à l'analyse des images issues des caméras des drones au moyen de dispositifs automatisés de reconnaissance faciale, ainsi qu'à des interconnexions et des rapprochements des données à caractère personnel issues de ces traitements avec d'autres traitements de données à caractère personnel (C. envir., art. R. 563-22, I).

► Personnes ayant accès aux données

Peuvent accéder, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données et informations collectées (C. envir., art. R. 172-12, I et R. 563-23, I) :

- le chef de service de l'État, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et les agents mettant en œuvre le traitement ;
- les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le chef de service de l'État de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mettant en œuvre le traitement ;

Remarque : le chef de service de l'État veille à ce que l'habilitation ne puisse être délivrée qu'à des agents ayant suivi une formation relative au survol d'espaces publics et privés ainsi qu'à la gestion des données et à la conservation des enregistrements. Il peut procéder au retrait de l'habilitation s'il constate que les conditions ne sont plus réunies.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement désigne la liste des services de l'État et définit les collectivités territoriales et les établissements publics dont les agents peuvent être destinataires des données enregistrées provenant des caméras et capteurs installés sur des aéronefs circulant sans personne à bord, à raison de leurs attributions, de leur capacité d'expertise en matière de risques technologiques ou des nécessités de leur formation pour la prévention des risques naturels et dans la limite du besoin d'en connaître. Ces destinataires reçoivent une formation préalable relative à la protection des données personnelles (C. envir., art. R. 172-12, II et R. 563-23, II).

► **Traitement des données**

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et le motif de l'opération (C. envir., art. R. 172-13 et art. R. 563-24).

► **Droit d'accès et de rectification des données**

Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du responsable de chacun des traitements mis en œuvre, dans les conditions prévues aux articles 14 à 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). L'information préalable au survol de drone précise l'identité du responsable de traitement et ses coordonnées (C. envir., art. R. 172-15 et R. 563-26).

Remarque : Le droit d'opposition prévu à l'article 21 du RGPD ne s'applique pas aux traitements des données prises en application des articles R. 172-10 et R. 563-21 du code de l'environnement.

► **Doctrine d'usage**

La doctrine d'usage du ministère en charge de l'environnement, précise, en tant que de besoin, les modalités d'application de ces dispositions. Elle est publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement (C. envir., art. R. 172-16 et R. 563-27).

Olivier Cizel, Code permanent Environnement et nuisances

Documents joints

- [D. n° 2022-1638, 22 déc. 2022 :JO, 24 déc.](#)
- [Délb. CNIL n° 2022-076, 12 juill. 2022 :JO, 24 déc.](#)

<https://www.actuel-hse.fr/content/risques-naturels-icpe-et-ouvrages-hydrauliques-traitement-des-donnees-collectees-par-les-2>